



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°5 DE 2021 SUR LA VALIDITÉ DES MARIAGES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 20/07/2021
Entrée en vigueur: 10/09/2021

LOI N°5 DE 2021 SUR LA VALIDITÉ DES MARIAGES (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Validité des mariages [CAP 60].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Validité des mariages [CAP 60] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA VALIDITÉ DES MARIAGES [CAP 60]

1 Ensemble de la Loi

Insérer après « Officier d'État Civil », « ou Officier adjoint »

2 Article 1

Abroger et remplacer l'article

« 1 Définitions

Dans la présente Loi, sauf indication contraire :

Registre central a le même sens que dans la Loi sur l'État civil (Enregistrement) [CAP 61] ;

Officier d'État civil désigne une personne nommée en tant que tel en vertu du paragraphe 4 1) de la Loi sur l'État civil (Enregistrement) [CAP 61] ;

mariage désigne :

- a) un mariage civil ;
- b) un mariage religieux ; ou
- c) un mariage coutumier ;

Ministre désigne le ministre chargé des affaires religieuses ;

ministre désigne une personne enregistrée en vertu de l'article 3A ;

Conservateur de l'État civil a la même signification que dans la Loi sur l'État civil (Enregistrement) [CAP 61] ;

Officier adjoint désigne la personne nommée en tant que tel en vertu du paragraphe 4 3) de la Loi sur l'État civil (Enregistrement) [CAP 61].

1A Personnes habilitées à célébrer un mariage

- 1) Un mariage doit être célébré conformément aux dispositions de la présente Loi.

- 2) Un mariage est valide s'il est célébré :
- a) devant un Officier de l'État civil ;
 - b) devant un ministre du culte habilité ; ou
 - c) devant un chef coutumier pour un mariage coutumier. »

3 Article 4

Insérer après « Officier d'État civil » (première occurrence), « Officier adjoint »

4 Article 8

Modification de la version anglaise uniquement

5 Article 12

- a) Insérer après « Officier d'État civil » (partout où cela apparaît) ;
« Officier adjoint » ;
- b) *Modification de la version anglaise uniquement*

6 Article 13

Modification de la version anglaise uniquement

7 Article 14

- a) *Modification de la version anglaise uniquement*
- b) *Modification de la version anglaise uniquement*

8 Après l'article 21

Insérer

« 22. Modification de l'Annexe

Le Ministre peut, sur avis de l'Officier d'État civil, par Arrêté, ajouter, modifier ou remplacer une annexe de la présente Loi.

23. Règlement

- 1) Le Ministre peut, sur avis de l'Officier d'État civil, prendre des règlements :
 - a) dont la présente Loi exige ou permet la prescription ; ou
 - b) nécessaires ou commodes à prescrire pour appliquer ou donner effet aux disposition de la présente Loi.

- 2) Sans préjudice de la portée du paragraphe 1), le Ministre peut, sur avis de l'Officier d'État civil, établir des règlements pour tout ou partie de ce qui suit :
- a) prescrire d'autres formalités pour la célébration du mariage ;
 - b) prescrire des frais pour la célébration du mariage. »